

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DU

CANTON
DE BEDARRIDES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMMUNE
DE SORGUES
84700

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

OBJET

Règles et durées
d'amortissement
en M57

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf octobre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, à la salle du Conseil Municipal
Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS

Del-2022-octobre-034
N-7.1.2

PRESENTS: T. Lagneau, S. Ferraro, P. Courthier,
J-F. Laporte, D. Attuel, E. Roca, G. Jullien,
L. Armand, A. Marie, E. Amigan, O. Vincent,
POUVOIR(S): M.-J. Estin, C. Roche
S. Lagneau.

EXCUSE(S) :

L'article L2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. L'article L 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants, ainsi que ses établissements publics procèdent à l'amortissement de leur actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 28 juin dernier, le Conseil d'Administration a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget du CCAS géré en M14 actuellement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour le CCAS de Sorgues qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS de Sorgues calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1^{er} Janvier 2023, le CCAS de Sorgues adoptera un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le Conseil d'Administration est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf cas de délibération du Conseil d'Administration.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.
- le budget annexe de la Résidence Autonomie conserve la nomenclature M22, les règles d'amortissement ne sont pas modifiées.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, l'article L 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

Après, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Approuve les durées d'amortissement ci-dessous pour le budget du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Catégorie de biens amortis	Durées	
	BUDGET C C A S	BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE
Seul un bien en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 500,00 €	1 an	
Immobilisations incorporelles		
Logiciels		2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation		5 ans
Frais de recherche et de développement		5 ans
Frais d'établissement		5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans	
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans	
Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans	
Autres immobilisations incorporelles		5 ans
Immobilisations corporelles		
Matériel de transport 2 roues	7 ans	5 ans
Véhicules	7 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans	5 ans
Matériel	12 ans	10 ans
Matériel de bureau, classique, électrique ou électronique	7 ans	10 ans
Matériel informatique		4 ans
Coffre-fort		22 ans
Appareils de lavage		15 ans
Installation de chauffage		10 ans
Appareil de laboratoire		5 ans
Équipement de garage et ateliers		12 ans
Équipement de cuisines		10
Agencements et aménagement de terrains		22 ans
Agencements et aménagement de bâtiment, installations générales et agencements	20 ans	15 ans
Bâtiments légers - abris		15 ans
Installations complexes spécialisées		15 ans
Bâtiments et immeubles productifs de revenus	25 ans	
Autres immobilisations corporelles		10 ans
Réseaux informatiques		5 ans
Electroménager appartements		5 ans
Matériel et outillage		10 ans

Adopté à : L'unanimité

J'atteste le caractère exécutoire de cette délibération à dater du :

Publié le 28/10/2022

Pour extrait conforme,
Le Président,

Thierry Lagneau



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.